

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 054 / 2026

Portant interdiction d'accès au public aux abords de la falaise

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;
- VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU l'éboulement de rochers provenant de la falaise survenue le 01^{er} Août 2019 et notamment dans sa partie centrale ;
- VU le rapport d'expertise de la falaise établi le 02 août 2019 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- VU l'arrêté municipal n° 167/2019 en date du 06 août 2019 de la commune de la Roche Blanche relatif à l'interdiction d'accès au public sur la falaise ;
- VU le rapport de suivi d'instrumentation de la falaise en date du 18/12/2026 effectué par la société Hydrogéotechnique, pôle Falaise et Auscultation ;
- **CONSIDERANT** la dangerosité du site de la falaise et les risques d'éboulements encourus et ce malgré la sécurisation du site ;
- **CONSIDERANT** qu'il incombe aux autorités municipales de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la sécurité publique, de la circulation des personnes et des biens ;
- **CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de la protection des personnes et des biens,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abroge l'arrêté municipal n° 167/2019 en date du 06 Août 2019 relatif à l'interdiction d'accès du public à la falaise.

ARTICLE 2 : L'accès au pied de la falaise et plus particulièrement l'ensemble des parcelles cadastrales non bâties numérotées AC 01, 03, 558, 559, 534 et 535 ainsi que toutes les parcelles numérotées AC 04 à 47 contenues dans la parcelle cadastrale AC n°535 est strictement interdit au public

ARTICLE 3 : L'accès aux taillis et espaces privés non bâtis situés à l'arrière des habitations de la rue du Quayre, de la rue des Grottes, de la rue du fort et de la rue de la Tour est strictement interdit d'accès et d'utilisation au public.

ARTICLE 4 : L'accès aux cavités situées dans la falaise (Grottes) est strictement interdit au public.

ARTICLE 5 : L'accès à la partie sommitale et bord de la falaise sont strictement interdits au public (concerne les parcelles cadastrales numérotées AZ 25, 12, 13 et 347).

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions des articles 02 à 05 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- Aux élus, agents communaux (Services Techniques et Police Municipale) dûment diligentés par le maire.
- Aux services de secours et forces de l'ordre (Sapeurs-pompiers, Samu, Gendarmerie, Police).
- Au propriétaire de la tour (autorisation d'accès à la tour par le sommet de la falaise uniquement).
- La société HYDROGEOTECHNIQUE pour la surveillance et l'entretien de la falaise.
- Les opérateurs téléphoniques ou sociétés sous-traitées pour la surveillance et la maintenance des antennes téléphoniques positionnées sur la tour au sommet de la falaise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à La Roche Blanche, le 19 Mai 2026

Le Maire,
Gérard VIALAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Affiché le 19 Mai 2026

